

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***DROIT AU RESPECT DES BIENS : INCOMPATIBILITE DES NORMES FRANÇAISES FACE  
AU 1ER PROTOCOLE A LA CESDHLF***

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

**Référence de publication** : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) *CE, 24 avril 2012, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COM. (req. 346952) : « Droit au respect des biens : incompatibilité des normes françaises face au 1er protocole à la CESDHLF »*. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (18).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **DROIT AU RESPECT DES BIENS : INCOMPATIBILITE DES NORMES FRANÇAISES FACE AU 1ER PROTOCOLE A LA CESDHLF**

*CE, 24 avr. 2012, n° 346952, Min.. Culture et Communication : JurisData  
n° 2012-008215*

Sera publié au Recueil Lebon

Rejetant le pourvoi du ministère de la culture et de la communication, le Conseil d'État vient de valider le raisonnement des juges du fond (*TA Poitiers, 20 nov. 2008, n° 0602706. – CAA Bordeaux, 23 déc. 2010, n° 9BX00104, Min. Culture c/ M. Mathé-Dumaine : JurisData n° 2010-026758*).

Ceux-ci avaient osé déclarer l'inconventionnalité de l'art. L. 541-1 du Code du patrimoine et l'art. 63 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures (...) en matière d'archéologie préventive face au 1er alinéa de l'art. 1 du 1er protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF).

Pour ce faire, les juges ont eu à apprécier les faits suivants : dans la commune charentaise de Vilhonneur existent plusieurs vestiges du paléolithique dont la grotte dite du Placard découverte en 1853. Récemment (décembre 2005), des spéléologues ont découvert, dans le tréfonds du terrain d'un propriétaire de bois et taillis, une autre grotte (dite du visage) révélant de nombreux ossements et peintures rupestres ou plus précisément pariétales (dont une main négative noire et la représentation même d'un visage qui ne dénote aucun regard concupiscent contrairement à ce qui en a parfois été écrit). Cette découverte, signalée dès le lendemain à la DRAC du Poitou-Charentes, a entraîné la production de deux actes administratifs : le 7 avril 2006, la commune a renoncé, suivant l'art. 713 du Code civil, à faire valoir ses droits sur la grotte et ce, à condition que l'État en prenne la charge et la reconnaisse comme « grotte de Vilhonneur ». Le 12 mai 2006, le préfet de région a conséquemment reconnu la propriété étatique et prononcé son incorporation au domaine public.

C'est ce dernier acte dont l'inconventionnalité a été arguée qui a été annulé. Par un jeu subtil de renvois à différents articles (notamment à l'art. 552 du Code civil) qu'il conviendrait d'approfondir dans une note détaillée, les juges ont réussi à démontrer que le propriétaire

litigieux avait été privé de ses biens sans réelle compensation réalisant au passage « *une expropriation qui ne dit pas son nom* » pour reprendre l'expression du rapporteur public Zupan dans ses conclusions en appel. *De jure*, constate le Conseil d'État, les dispositions modifiées en 2001 de l'art. 541-1 du Code du patrimoine « *ont rendu inapplicable, en ce qui concerne les vestiges archéologiques immobiliers qui s'y trouveraient, la présomption de propriété du sous-sol que l'art. 552 du Code civil établit au profit du propriétaire du sol* ». « *La combinaison de ces dispositions avait en réalité pour objet et pour effet de permettre la dépossession du propriétaire du sol d'une partie du tréfonds, en rendant sans maître des vestiges immobiliers qui appartenaient à ce propriétaire* ». Et, la CEDH sanctionnant ce type de comportements (notamment *CEDH, 13 sept. 1982, Sporrang et Lönnroth c/ Suède, n° 7151/75 et 7152/75. – CEDH, 9 déc. 1994, Saints monastères c/ Grèce, n° 13.092/87 et 13.984/88* cités dans les conclusions précitées), le juge français a su embrayer le pas. **M. T-D.**